

Décision individuelle portant modification de la DI n°2022-252
et n°2023 -121
N° DI - 2023- 226

Pétitionnaire : Rio Tinto – Pechiney bâtiments, représenté par Marc Breton
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : La Barasse - MARSEILLE
Nature des Travaux : travaux d'investigations géotechniques et géophysiques,
dans le cadre de mise aux normes internationales

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2022-252 en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la décision individuelle N°2023-121 en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande de prolongation des travaux formulée par Rio Tinto – Pechiney bâtiments, représenté par Ludovic Sprauer en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 novembre 2022;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de mener une campagne préalable de relevés géophysiques afin de planifier plus précisément les sondages et échantillonnage à mettre en œuvre, ce qui n'a pas permis de réaliser la totalité des travaux dans la période initialement envisagée ;

Considérant les résultats de ces relevés et la nécessité de mettre en place les derniers instruments de surveillance sur la piste d'accès montant au barrage, ainsi que les forages la plate-forme sommitale du crassier.

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2023-121 en date du 9 juin 2022 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est valable du 1er octobre 2023 au 9 février 2024 ».

Article 2 :

Le pétitionnaire veillera à prioriser les travaux au nord-ouest du site afin de minimiser les impacts potentiels sur les hiboux Grand-Duc. Ceux-ci sont en effet très actifs au mois de janvier et début février (recherche de cantonnement, recherche de partenaires en vue de la reproduction). On évitera donc au maximum le bruit durant cette période. La présence sur site sera limitée de 1h après le lever du soleil jusqu'à 1h avant le coucher du soleil.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 novembre 2023,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.